

3^e DIVISIONAffaires Economiques
et Sociales1^{er} BureauTRAVAUX PUBLICS
ET TRANSPORTS**ARRÊTÉ**

N° 2.201

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE,

VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux des Communes de DRACHE (19 Mars 1951), MAILLE (22 Mars 1951), MARCILLY-sur-VIENNE (18 Mars 1951) et NOUATRE (21 Mars 1951), ont décidé de s'associer pour étudier et réaliser un programme commun de travaux, en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable;

VU les lois des 5 Août 1884, 22 Mars 1890, 13 Novembre 1917 et 25 Juin 1925;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 30 Mars 1951;

VU l'avis émis, le 31 Mars 1951, par la Commission Départementale agissant par délégation du Conseil Général;

CONSIDERANT que le but poursuivi justifie pleinement la constitution d'un Syndicat intercommunal;

CONSIDERANT que les délibérations prises à cet effet par les Conseils Municipaux des Communes intéressées sont, en tous points, concordantes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Il est institué, entre les Communes de DRACHE, MAILLE, MARCILLY-sur-VIENNE et NOUATRE, un Syndicat ayant pour objet :

- 1°) l'étude des travaux à entreprendre pour l'alimentation en eau potable de ces Communes;
- 2°) la réalisation et l'exploitation du réseau, si les résultats des études sont satisfaisants.

ARTICLE 2.- Aucune limite n'est fixée pour la durée du Syndicat.

ARTICLE 3.- Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MAILLE.

Il sera administré par un Comité de 12 membres, à raison de 3 par Commune dont le Maire et deux délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes intéressées.

M. le Receveur Municipal de MAILLE remplira les fonctions de trésorier du Syndicat.

ARTICLE 4.- La participation de chaque Commune aux frais de gestion du Syndicat est fixée à 1.000 francs.

Elle constitue une dépense obligatoire et pourra être, le cas échéant, inscrite d'office au budget communal.

La participation des Communes dans les dépenses occasionnées par les travaux de recherches d'eau, la réalisation du projet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5.- MM. les Maires des Communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à MM. les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Trésorier-Payeur général, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

Fait à TOURS, le 13 Avril 1951

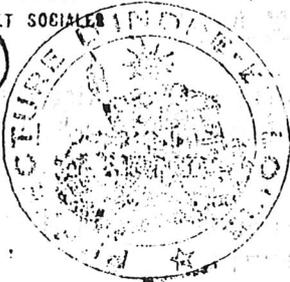
Le Préfet,

Signé : Y. PERONY

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE LA DIVISION

DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET SOCIALES



Votre dévoué M. le Préfet